



PROCES VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 16 OCTOBRE 2023

Le bureau de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo, dûment convoqué le neuf octobre deux mil vingt-trois, s'est réuni le seize octobre deux mil vingt-trois, à dix-neuf heures quinze, à l'amphithéâtre "François Digard" du Pôle Agglo21, 58 rue Lycette Darsonval à Saint-Lô, sous la présidence de Monsieur Fabrice LEMAZURIER, président

Madame Virginie METRAL est désigné(e) pour remplir les fonctions de secrétaire.

Étaient présents :

AGNEAUX : M. Alain SEVÊQUE, BOURGVALLÉES : M. Claude JAVALET, CANISY : M. Jean-Marie LEBÉHOT, CONDÉ-SUR-VIRE : M. Laurent PIEN, DANGY : M. Dominique PAIN, DOMJEAN : M. Louis JANNIÈRE, LA BARRE-DE-SEMILLY : M. Loïc RENIMEL, LE MESNIL-AMEY : M. Jacques CLAIRAUX, MARIGNY-LE-LOZON : M. Fabrice LEMAZURIER, MOYON-VILLAGES : M. Jean-Pierre LOUISE, PONT-HÉBERT : M. Michel RICHOMME, SAINT-AMAND-VILLAGES : M. Jean LÉBOUVIER, SAINT-CLAIR-SUR-L'ELLE : Mme Maryvonne RAIMBEAULT, SAINTE-SUZANNE-SUR-VIRE : M. Antoine AUBRY, SAINT-FROMOND : M. Dominique QUINETTE, SAINT-GEORGES-MONTCOCQ : M. Jean-Yves LAURENCE, SAINT-GILLES : M. Jean-Luc LEROUXEL, SAINT-JEAN-D'ELLE : Mme Marie-Pierre FAUVEL, SAINT-JEAN-DE-DAYE : Mme Nicole GODARD, SAINT-LÔ : M. Alexandre HENRYE, M. Hervé LE GENDRE, Mme Emmanuelle LEJEUNE, Mme Touria MARIE, Mme Virginie MÉTRAL, M. Jérôme VIRLOUVET, SAINT-PIERRE-DE-SEMILLY : M. Jean-Claude BRAUD, TESSY-BOCAGE : Mme Jocelyne RICHARD, TORIGNY-LES-VILLES : M. Mickaël GRANDIN

Étaient absents excusés et représentés :

LE DÉZERT : Mme Florence MAZIER donne pouvoir à M. Fabrice LEMAZURIER, SAINT-LÔ : M. Jean-Yves LETESSIER donne pouvoir à M. Hervé LE GENDRE, TESSY-BOCAGE : M. Michel RICHARD donne pouvoir à Mme Jocelyne RICHARD

Étaient excusés :

MOON-SUR-ELLE : Mme Lydie BROTIN, THÈREVAL : M. Thierry DUBOURG

Délibérations n°001 à 003 :

- nombre de conseillers en exercice	33
- nombre de conseillers titulaires présents	26
- nombre de pouvoirs	03
- nombre d'absents non représentés	04

Délibérations n°004 à 007 :

- nombre de conseillers en exercice	33
- nombre de conseillers titulaires présents	27
- nombre de pouvoirs	03
- nombre d'absents non représentés	03

Délibérations n°008 à 009 :

- nombre de conseillers en exercice	33
- nombre de conseillers titulaires présents	28
- nombre de pouvoirs	03
- nombre d'absents non représentés	02

ORDRE DU JOUR

Délibérations :

Direction des affaires générales

Rapporteur - F. LEMAZURIER

- 1 - Approbation du procès-verbal du bureau communautaire du 11 septembre 2023

Service d'appui aux communes

Rapporteur - M-P. FAUVEL

- 2 - Attribution d'un fonds de concours à la commune de Marigny-le-Lozon au titre du contrat Agglo-communes
- 3 - Attribution d'un fonds de concours à la commune de Saint-Lô au titre du contrat Agglo-communes

Direction du cycle de l'eau et des infrastructures

Rapporteur - J-L. LEROUXEL

- 4 - Protocole d'accord transactionnel des Coteaux de la Vire à Agneaux

Direction du développement économique et de la promotion du territoire

Rapporteur - M. GRANDIN

- 5 - Vente du lot 1 zone d'activités économiques la Détourbe à Saint-Amand-Villages au profit de la SAS WestAuto logistics
- 6 - Vente de la parcelle AC 282 sur la zone d'activités la détourbe 2 à Saint-Amand-Villages au profit de la société LNA Menuiserie
- 7 - Vente de la parcelle cadastrée AC 101 de la zone d'activités Horizon à Saint-Jean d'Elle
- 8 - Rénovation de la zone d'activités économiques de la Croix Carrée à Agneaux

Rapporteur - F. LEMAZURIER

- 9 - Ouverture des commerces de détail, dérogations à la règle du repos dominical des salariés en 2024

bc2023-10-16-001 - Approbation du procès-verbal du bureau communautaire du 11 septembre 2023

Rapporteur - F. LEMAZURIER

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-3, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-06 du 15 juillet 2021 portant modifications des statuts de la communauté d'agglomération, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° cc2023-07-03-003 du 03 juillet 2023 donnant délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire,

Vu les délibérations n°bc2023-09-11-001 à n°bc2023-09-11-021 relatives au bureau communautaire du 11 septembre 2023.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- le procès-verbal du bureau communautaire du 11 septembre 2023.

bc2023-10-16-002 - Attribution d'un fonds de concours à la commune de Marigny-le-Lozon au titre du contrat Agglo-communes

Rapporteur - M-P. FAUVEL

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°cc2021-04-12-011 du conseil communautaire du 12 avril 2021 présentant les modalités du contrat Agglo-communes ;

Vu les délibérations n°cc2022-03-28-006 et cc2023-02-27-007 du conseil communautaire en date des 28 mars 2022 et 27 février 2023 approuvant les avenants au dispositif contractuel ;

Vu la délibération n°cc2023-04-12-013 du conseil communautaire du 12 avril 2023 approuvant le contrat Agglo-commune de Marigny-le-Lozon ;

Vu le contrat Agglo-communes de Marigny-le-Lozon signé le 30 juin 2023 ;

Vu la délibération n° cc2023-07-03-003 du conseil communautaire du 03 juillet 2023 autorisant le bureau à décider du montant à verser aux communes au titre des opérations du contrat Agglo-communes ;

Vu la délibération du conseil municipal de Marigny-le-Lozon en date du 12 septembre 2023 validant le plan de financement du projet de réaménagement de l'espace Wesport et autorisant le maire à déposer la demande de fonds de concours auprès de Saint-Lô Agglo.

CONSIDERANT ce qui suit :

1/ Contexte :

Le contrat Agglo-communes a vocation à mieux accompagner les communes dans leur projet de territoire et impulser la mise en œuvre d'opérations structurantes à l'échelle de leur bassin de vie.

La commune de Marigny-le-Lozon a ainsi souhaité contractualiser avec la communauté d'agglomération pour permettre la réalisation du projet de réaménagement de l'espace Westport.

Sur demande de la commune et afin de ne pas pénaliser le démarrage des travaux qui devaient intervenir rapidement, une autorisation de démarrage anticipé des travaux pour ce projet a été délivrée le 31 janvier 2022.

Le calendrier prévisionnel est fixé comme suit :

- Date de commencement d'exécution : 19 août 2022,
- Date d'achèvement : 31 décembre 2023.

2/ Incidences financières

Conformément aux principes validés dans le cadre du contrat Agglo-communes, l'enveloppe financière maximale du fonds de concours apporté par Saint-Lô Agglo dans le cadre du contrat Agglo-commune de Marigny-le-Lozon établi sur la base de 2779 habitants à la date de validation du contrat, s'élève à 138 950 euros.

Le 18 septembre 2023, la commune de Marigny-le-Lozon a déposé une demande de fonds de concours pour le projet de réaménagement de l'espace Westport.

Le plan de financement est établi comme suit :

Poste de dépense	Montant HT	Poste de recette	Montant HT	Taux
Travaux				
Gros œuvre	212 660,90 €			
Charpente bois	45 856,74€			
Couverture étanchéité	84 372,43€			
Menuiseries extérieures	159 700,00 €			
Plâtrerie men. Int	181 200,00 €			
Plomberie chauff ventil	231 124,00 €	Etat	316 512,00 €	25,28 %
Electricité	82 758,70 €			
Carrelage – faïence	35 952,35 €			
Peinture sols souples	24 857,61€			
Ascenseur	86 29,90 €			
Aléas %	40 931,10 €			
Honoraires	113 693,36 €	Département	224 429,00 €	17,92 %
Autres : équipement office et laverie	30 432,11 €	Contrat Agglo-communes	138 950 €	11,10 %
		Autofinancement	572 278,20€	45,70 %
Montant total	1 252 169,20 €	Montant total	1 252 169,20 €	100 %

Après instruction du dossier par le service de développement et d'appui aux communes, le montant maximal du fonds de concours accordé par Saint-Lô Agglo à la commune de Marigny-le-Lozon pour le réaménagement de la place Westport s'élève à 138 950 euros HT, soit 11,10 % du coût HT de l'opération.

Conformément au règlement du contrat, le montant du fonds de concours pourra être revu à la baisse lors de la demande de paiement si les dépenses acquittées s'avèrent inférieures au montant du plan de financement présenté ci-avant, sur présentation de dépenses inéligibles, ou en cas d'insuffisance d'autofinancement.

S'agissant d'un fonds de concours supérieur à 50 000 euros, un acompte de 30 % sera versé sur attestation de début d'opération.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- l'attribution d'un fonds de concours à hauteur maximale de 138 950 euros HT à la commune de Marigny-le-Lozon dans le cadre du contrat Agglo-communes pour le réaménagement de l'espace Westport ;
- l'attribution d'un acompte de 30 % à la commune de Marigny-le-Lozon sur attestation de début d'opération, soit 41 685 euros HT ;
- l'autorisation donnée au président ou son représentant à signer tout document afférent à ce dossier et à procéder au versement du fonds de concours et de l'acompte.

DEPENSES	
Imputation budgétaire	Montant
2041412-032021001	138 950,00 €

bc2023-10-16-003 - Attribution d'un fonds de concours à la commune de Saint-Lô au titre du contrat Agglo-communes

Rapporteur - M-P. FAUVEL

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°cc2021-04-12-011 du conseil communautaire du 12 avril 2021 présentant les modalités du contrat Agglo-communes ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°cc2022-03-28-006 et cc2023-02-27-007 en date des 28 mars 2022 et 27 février 2023 approuvant les avenants au dispositif contractuel ;

Vu la délibération n° cc2023-07-03-003 du conseil communautaire du 03 juillet 2023 autorisant le bureau à décider du montant à verser aux communes au titre des opérations du contrat Agglo-communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°cc2023-07-03-004 en date du 03 juillet 2023 approuvant le contrat Agglo-commune de Saint-Lô ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Lô en date du 27 juin 2023 validant le plan de financement du projet de réaménagement du cœur de ville et autorisant le maire à déposer la demande de fonds de concours auprès de Saint-Lô Agglo ;

Vu le contrat Agglo-commune de Saint-Lô signé le 04 septembre 2023.

CONSIDERANT ce qui suit :

1/ Contexte :

Le contrat Agglo-communes a vocation à mieux accompagner les communes dans leur projet de territoire et impulser la mise en œuvre d'opérations structurantes à l'échelle de leur bassin de vie.

La commune de Saint-Lô a ainsi souhaité contractualiser avec la communauté d'agglomération pour permettre la réalisation de deux projets :

- réaménagement du cœur de ville
- réhabilitation du Normandy.

Sur demande de la commune et afin de ne pas pénaliser le démarrage des travaux, une autorisation de démarrage anticipé des travaux a été délivrée le 09 février 2023.

Le calendrier prévisionnel du projet de réaménagement du centre-ville est fixé comme suit :

- date de commencement d'exécution : 27 février 2023,
- date d'achèvement : 27 décembre 2025.

2/ Incidences financières

Conformément aux principes validés dans le cadre du contrat Agglo-communes, l'enveloppe financière maximale du fonds de concours apporté par Saint-Lô Agglo dans le cadre du contrat Agglo-commune de Saint-Lô établi sur la base de 20 245 habitants à la date de validation du contrat, s'élève à 1 012 250 euros,

Le 27 septembre 2023, la commune de Saint-Lô a déposé une demande de fonds de concours pour le projet de réaménagement du cœur de ville.

Le plan de financement est établi comme suit :

Poste de dépense	Montant HT	Poste de recette	Montant HT	Taux
Travaux - VRD	4 632 216 €	Etat	1 015 100 €	17,09 %
Travaux - éclairage	838 405 €	Région	847 478 €	14,27 %
Travaux - fontainerie	332 000 €	Contrat Agglo-communes	500 000 €	8,42 %
Travaux - plantations	136 128 €	Autofinancement	3 576 171 €	60,22 %
Montant total	5 938 749 €	Montant total	5 938 749 €	100 %

Après instruction du dossier par le service de développement et d'appui aux communes, le montant maximal du fonds de concours accordé par Saint-Lô Agglo à la commune de Saint-Lô pour le réaménagement du centre-ville s'élève à 500 000 euros HT, soit 8,42 % du coût HT de l'opération.

Conformément au règlement du contrat, le montant du fonds de concours pourra être revu à la baisse lors de la demande de paiement si les dépenses acquittées s'avèrent inférieures au montant du plan de financement présenté ci-avant, sur présentation de dépenses inéligibles, ou en cas d'insuffisance d'autofinancement.

S'agissant d'un fonds de concours supérieur à 50 000 euros, un acompte de 30% sera versé sur attestation de début d'opération.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- l'attribution d'un fonds de concours à hauteur maximale de 500 000 euros HT à la commune de Saint-Lô dans le cadre du contrat Agglo-communes pour le réaménagement du cœur de ville ;
- l'attribution d'un acompte de 30 % à la commune de Saint-Lô sur attestation de début d'opération, soit 150 000 euros HT ;
- l'autorisation donnée au président à signer tout document afférent à ce dossier et à procéder au versement du fonds de concours et de l'acompte.

DEPENSES	
Imputation budgétaire	Montant
2041412-032021001	500 000,00 €

bc2023-10-16-004 - Protocole d'accord transactionnel des Coteaux de la Vire à Agneaux

Rapporteur - J-L. LEROUXEL

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°1902896 du 17 février 2020 du tribunal administratif de Caen faisant droit à la demande d'expertise sollicitée et a nommé, en qualité d'expert judiciaire, monsieur Thierry FLIPO,

Vu le rapport d'expertise du 19 novembre 2021 portant sur les désordres intervenus le 16 octobre 2019 sur le bassin de rétention proche du lotissement « Les Coteaux de la Vire – T2 » à Agneaux,

Vu la délibération n°cc-2014-12-15.341 du conseil communautaire approuvant le bilan prévisionnel et les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée et de versement de fonds de concours avec la ville d'Agneaux pour le lotissement « Les Coteaux de la Vire »,

Vu la délibération n°cc-2023-07-03-003 du conseil communautaire du 03 juillet 2023 donnant délégation de pouvoir au bureau communautaire, notamment son article 1.1, approuvant les protocoles transactionnels en vue du règlement des litiges au sens de l'article 2044 du code civil.

CONSIDERANT ce qui suit :

Dans le cadre de la réalisation du lotissement « les Coteaux de la Vire » sur la commune d'Agneaux, Saint-Lô Agglo a confié en 2016 les travaux de création d'un bassin de rétention à la société TP BOUTTÉ sous la maîtrise d'œuvre de la société TECAM.

Des désordres sont apparus en 2019 sur le bassin entraînant des écoulements sur la parcelle située en contrebas, construite postérieurement. Une plainte a été déposée par le

riverain, relayée par la commune.

Saint-Lô Agglo a fait procéder aux études et travaux d'urgence pour sécuriser le site et l'habitation.

Une seconde phase de travaux réparatoires est programmée courant septembre 2023. Le montant total des sommes engagées par l'Agglo s'élève à 65 828,00 € HT.

En 2022, l'expert judiciaire missionné a conclu au partage de responsabilité entre l'entreprise TP BOUTTÉ (à hauteur de 70 %) et le maître d'œuvre TECAM (à hauteur de 30 %).

Le protocole transactionnel, annexé au présent rapport, règle la répartition des charges liées aux désordres observés.

Les deux sociétés s'engagent en exécution du protocole à verser chacune en proportion de leur part de responsabilité les postes de préjudices retenus par le rapport d'expertise.

Saint-Lô Agglo propose, en complément, de prendre en charge l'indemnisation d'une partie des dépenses engagées par le riverain pour un montant de 2 236,33 € HT et les frais d'avocat exposés par la commune pour un montant de 2 813,70 € HT.

La répartition des charges est présentée dans le tableau suivant :

	Communauté d'agglomération SAINT- LO AGGLO	Commune AGNEAUX	Consorts Cousin
TP BOUTTÉ (70%)	46 079,60 € HT	29 489,51 € HT	5 218,12 € HT
TECAM (30%)	19 748,40 € HT	12 638,36 € HT	
SAINT-LO AGGLO		2 813, 70 € HT	2 236,33 € HT
Total HT	65 828,00 € HT	44 941,57 € HT	7 454,45 € HT

Débats :

Monsieur Lemazurier indique qu'il s'agit d'une affaire ancienne. Il précise qu'une fois les travaux effectués et le protocole signé de toutes les parties, la voirie sera cédée à la commune d'Agneaux. Il souligne que Saint-Lô Agglo souhaite régler les procédures judiciaires liées à cette affaire avant de procéder à la cession.

Il remercie la commune d'Agneaux pour sa patience.

Il propose de passer au vote.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à la majorité par 29 voix pour et 1 ne prend pas part au vote (Monsieur Alain SEVÊQUE) :

- la répartition des charges entre les parties prenantes,
- le protocole transactionnel annexé au présent rapport,
- l'autorisation donnée au président à signer tous les documents en lien avec la présente affaire.

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°/ La communauté d'Agglomération de SAINT-LO AGGLO, représentée par son Président, domicilié en cette qualité au siège administratif 70, rue du Neufbourg, à SAINT-LO (50 008), dument habilité à cet effet par **délibération du**

D'une Part,

ET :

2°/ La société TRAVAUX PUBLICS BOUTTE, société par action simplifiée au capital de 1 000 000 €, RCS Coutances n°B 906 480 041, dont le siège social est situé au 73 route de ST-LO à CONDE-SUR-VIRE (50 890), représentée par **Monsieur.....**

3°/ MMA IARD, société anonyme, RCS Le Mans n°440 048 882, dont le siège social est situé au 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon, 72030 LE MANS Cedex 9, es-qualité d'assureur de la SAS TP BOUTTE, représentée par **Monsieur.....**

4°/ MMA IARD Assurances Mutuelles, société d'assurances mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans n°775 652 126, dont le siège social est situé 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS Cedex 9, es-qualité d'assureur de la SAS TP BOUTTE, représentée par **Monsieur.....**

5°/ La société TECAM, SAS au capital de 1 500 000 €, RCS Rennes n°353 926 207, dont le siège social est situé au 47-49 rue Kléber à FOUGERES (35 300), représentée par **Monsieur.....**

6°/ ALLIANZ IARD, société anonyme, RCS de Paris n°542 110 291, dont le siège social est situé au 87, rue de Richelieu, 75 113 PARIS CEDEX 2, es-qualité d'assureur de la SAS TECAM, représentée par **Monsieur.....**

7°/ La commune d'AGNEAUX, représentée par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, 1 place de la Palière à AGNEAUX (50 180),

8°/ Madame Sylvie COUSIN, née le 6 juin 1982 à Bayeux, de nationalité française, exerçant la profession chargée de clientèle – Gestionnaire de paie chez KPMG

9°/ Monsieur Julien COUSIN, né le 23 février 1981 à Caen, de nationalité française, exerçant la profession de chargée d'affaire chez Closystem

demeurant ensemble 2, rue de la Verte Vallée à CERISY-LA-SALLE (50 210)

D'autre Part,

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

1° ➤ Dans le cadre de la réalisation du lotissement, de 13 lots à usage d'habitation sur les parcelles cadastrées section AC n°612 et 645 sises sur la commune d'AGNEAUX, la communauté d'Agglomération SAINT-LO AGGLO a confié les travaux de création du bassin de rétention à la société TP BOUTTE et son sous-traitant la société BRETAGNE EXTRUSION sous la maîtrise d'œuvres des sociétés TECAM et l'ATELIER DU CANAL.

Ces travaux ont été effectués au cours des mois d'avril et mai 2016 et ont été réceptionnés, sans réserve, le 19 octobre 2018.

2°> Postérieurement à l'achèvement de l'opération d'aménagement, Monsieur et Madame COUSIN ont acquis la parcelle cadastrée section AC n°650 sur laquelle ils ont été autorisés à y construire une maison à usage d'habitation.

3°> Les services de la commune d'AGNEAUX ont été alertés, le 16 octobre 2019, de la présence d'un trou formé au niveau de la noue enherbée accueillant un bassin de rétention d'eau réalisée sur la rue du Mont Saint-Michel, ne cessant de s'agrandir.

4°> C'est dans ce contexte que par une requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Caen le 18 décembre 2019, la commune d'AGNEAUX a saisi le juge des référés d'une demande d'expertise.

5°> Sans aucune approbation de la demande principale, et sous les réserves d'usage quant à l'engagement éventuel de leur responsabilité, la communauté d'Agglomération SAINT-LO AGGLO a appelé en intervention forcée les sociétés TP BOUTTE, BRETAGNE EXTRUSION, L'ATELIER DU CANAL, TECAM, MMA IARD, MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES, MAF, ALLIANZ IARD, par un mémoire enregistré au greffe le 20 janvier 2020, afin que les opérations d'expertise à intervenir leurs soient déclarées communes et opposables.

6°> Par une ordonnance n°1902896 du 17 février 2020, le Tribunal Administratif de Caen a fait droit à la demande d'expertise sollicitée et a nommé, en qualité d'Expert judiciaire, Monsieur Thierry FLIPO.

7°> L'expert judiciaire a remis son rapport d'expertise le 25 août 2022 et a conclu aux partages de responsabilité qui suivent :

- Défaut d'exécution commis par l'entreprise (TP BOUTTE) : 70%
- Défaut de visa et de contrôle par la MOE (TECAM) : 30%.

Le rapport retient les postes de préjudices suivants :

Designation	Montant € HT	Observations	Prise en charge
Travaux d'urgence sur réseau d'assainissement (Phase 1)	8 851,50	Chapitre 8	
* MOE	787,50	Facture acquittée à produire	ST LO AGGLO (PJ ALLIANZ n°13)
* Travaux	6 864,00	Facture acquittée à produire	ST LO AGGLO (PJ MMA n°8 à 11)
* PACC (Porté à connaissance complémentaire)	1 200,00	Facture acquittée à produire	ST LO AGGLO (PJ ST LO AGGLO n°485)
Travaux réparatoires en rive de l'ouvrage n°1 (Phase 2)	41 662,50	Chapitre 9.1	
* MOE	5 662,50	Facture acquittée à produire	ST LO AGGLO (PJ ALLIANZ n°13)
* Travaux de reprise de la cavité	36 000,00	DQE TECAM/BOUTTE annexe 4.2	A engager - Dire MMA n°6
* Travaux suivant PACC	0,00	A confirmer	Sans objet
Travaux sur talus côté consorts COUSIN	5 613,07	Chapitre 9.2	
* Maçonnerie	2 022,07	PJ COUSIN n°20	A engager au titre des réparations
* Espaces verts	3 591,00	PJ COUSIN n°21	A engager au titre des réparations
* Stabilisation du talus	p.m.	Voir recommandations GINGER	A prendre en charge par les COUSIN
TOTAL travaux phases 1&2 et chez les consorts COUSIN	56 127,07		
Designation	Montant € HT	Observations	Prise en charge
Frais exposés pour les besoins de l'expertise	11 735,00		
* Diagnostic GINGER	8 450,00	Facture acquittée à produire	SL LO AGGLO voir accord du 23-04-2021
* Relevé topographique du talus	1 335,00	Facture transmise (dire Ville n°6)	Ville
* Interventions BOUTTE	1 950,00	Devis 20-187 du 22-09-2020	BOUTTE/MMA

Les parties se sont rapprochées et ont décidé de régler par le présent protocole transactionnel le litige qui les oppose,

SUR CE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT

Article 1^{er} : Objet

Le présent protocole a pour objet de régler les désordres observés sur la noue enherbée accueillant un bassin de rétention situé sur la parcelle cadastrée section AC n°645 dans l'emprise du lotissement « *Les Coteaux de la Vire* » rue du Mont Saint-Michel sur la commune d'AGNEAUX.

Le rapport d'expertise propose une répartition de l'imputabilité des désordres comme suit :

- un défaut d'exécution des travaux réalisés par la société TP BOUTTE à hauteur de 70 %
- un défaut de visa et de contrôle par la société TECAM à hauteur de 30%

Les sociétés TP BOUTTE, TECAM et leurs assureurs MMA IARD, MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES et ALLIANZ IARD s'engagent en exécution du protocole à verser chacune en proportion de leur part de responsabilité les postes de préjudices retenus par le rapport d'expertise qui suivent :

1.1 Frais d'expertise

Les frais d'expertise judiciaire qui ont été exposés par les intervenants et montants suivants :

- **Commune d'AGNEAUX**
 - 40 792,87 € HT (cf. ordonnance de taxation n°1902896, n°2001301)
 - 1 335 € HT (relevé topographique du talus)
- **Communauté d'Agglomération SAINT-LO AGGLO**
 - 8 450 € HT (Diagnostic GINGER)
 - 6 864 € HT (Intervention TP BOUTTE pour la mise en sécurité)

Soit au titre des frais d'expertise, doivent être versés à :

- **la commune d'AGNEAUX :** **42 127,87 € HT**
- **la communauté d'Agglomération SAINT-LO AGGLO :** **15 314,00 € HT**

Selon le partage de responsabilité, la société TP BOUTTE, et ses assureurs MMA IARD et MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES régleront les sommes de :

- **à la commune d'AGNEAUX** **29 489,51 € HT**
- **à la communauté d'Agglomération SAINT-LO AGGLO** **10 719,80 € HT**

Selon le partage de responsabilité, la société TECAM, et son assureur ALLIANZ IARD régleront les sommes de :

- **à la commune d'AGNEAUX** **12 638,36 € HT**
- **à la communauté d'Agglomération SAINT-LO AGGLO** **4 594,20 € HT**

1.2 Les préjudices subis

Le rapport d'Expertise retient les préjudices qui suivent :

- Travaux d'urgence sur le réseau d'assainissement : 8 851,50 € HT
- Travaux réparatoires de l'ouvrage : 41 662,50 € HT
- Travaux sur le talus côté Monsieur et Madame COUSIN : 5 613,07 € HT

Soit au titre des préjudices subis, doivent être versés à :

- La communauté d'Agglomération SAINT-LO AGGLO : 50 514,00 € HT
- Monsieur et Madame COUSIN 5 613,07 € HT

Selon le partage de responsabilité précité, la société TP BOUTTE et leurs assureurs MMA IARD et MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES s'engagent à verser à :

- la communauté d'Agglomération SAINT-LO AGGLO 35 359,80 € HT
- Monsieur et Madame COUSIN 3 929,15 € HT

Selon le partage de responsabilité précité, la société TECAM et son assureur ALLIANZ IARD s'engagent à verser à :

- La communauté d'Agglomération SAINT-LO AGGLO 15 154,20 € HT

1.3 Sur les frais d'avocats

Monsieur et Madame COUSIN ont sollicité l'indemnisation de leurs frais d'avocat engagés dans la procédure pour la somme totale de 1 841,38 € HT (2 206,66 € TTC).

La société TP BOUTTE et leurs assureurs MMA IARD et MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES se sont engagés, selon leur partage de responsabilité, à verser à :

- Monsieur et Madame COUSIN 1 288,97 € HT

La communauté d'Agglomération SAINT-LO AGGLO, dans le cadre du présent protocole, a accepté d'indemniser Monsieur et Madame COUSIN, à hauteur de 30%, les frais d'avocats exposés et s'engage à verser à :

- Monsieur et Madame COUSIN 552,41 € HT

La communauté d'Agglomération SAINT-LO AGGLO accepte, en outre, de prendre en charge intégralement les frais d'avocat exposés par la commune d'AGNEAUX et s'engage à verser à :

- -la commune d'AGNEAUX 2 813,70 € HT

1.4 Sur les sommes complémentaires prises en charge par SAINT-LO AGGLO

La communauté d'Agglomération SAINT-LO AGGLO accepte de prendre en charge l'indemnisation des travaux sur le talus de Monsieur et Madame COUSIN, à hauteur de 30%, somme dont la prise en charge a été refusée par la société TECAM et son assureur ALLIANZ IARD.

Ces postes de préjudices représentent les sommes qui suivent :

- Reprise d'enduit : 2 022,07 € HT
- Remise en état du terrain : 3 591,00 € HT

Soit la somme totale de 5 613,07 € HT

La communauté d'Agglomération SAINT-LO AGGLO, outre la somme de 552,41 € HT relative au frais d'avocat, devra verser à :

- Monsieur et Madame COUSIN 1 683,92 € HT

1.5 Récapitulatif des sommes devant être versées par intervenant

En résumé, l'exécution du présent protocole donnera lieu au paiement des sommes suivantes aux interlocuteurs qui suivent :

	Communauté Agglomération SAINT-LO AGGLO	Montant intermédiaire par intervenant TTC	Commune AGNEAUX	Montant intermédiaire par intervenant TTC	Consorts COUSIN	Montant intermédiaire par intervenant TTC
TP BOUTTE (70%)	46 079,60 € HT	<u>55 295,52 €</u> TTC	29 489,51 € HT	<u>35 387,41 €</u> TTC	5 218,12 € HT	<u>6 261,74 €</u> TTC
TECAM (30%)	19 748,40 € HT	<u>23 698,08 €</u> TTC	12 638,36 € HT	<u>15 166,03 €</u> TTC		
SAINT-LO AGGLO			2 813,70 € HT	<u>3 376,44 €</u> TTC	2 236,33 € HT	<u>2 683,60 €</u> TTC
Total HT	65 828,00 € HT		44 941,57 € HT		7 454,45 € HT	
Total TTC	<u>78 993,60 € TTC</u>		<u>53 929,88 € TTC</u>		<u>8 945,34 € TTC</u>	

Sur l'indemnisation forfaitaire et transactionnelle mentionnée à l'article 1.3, la Société TECAM qui bénéficiera de l'indemnisation des sommes prévues au présent protocole versées à titre global, forfaitaire et pour le solde tout compte par sa compagnie d'assurance au montant de la DOC, la Société ALLIANZ IARD, ce au titre du contrat d'assurance PROTECH n°4948457 résilié au 1^{er} janvier 2018, s'engage à verser directement à son assureur, le montant de sa franchise prévue audit contrat (10% du montant de l'indemnité avec un minimum de 800,00 € et un maximum de 2 400,00 € soit la somme de **2 400 €**.

Article 2 : Concessions réciproques

Compte-tenu de la présente transaction, les parties déclarent avoir été remplis de l'intégralité de leurs droits et renoncent expressément dès maintenant, sous la seule réserve du paiement des sommes visées à l'article 1^{er} à réclamer aux sociétés TP BOUTTE, TECAM et leurs assureurs, les sociétés MMA IARD, MMA IARD Assurances Mutuelles et ALLIANZ IARD toutes autres indemnités au titre des désordres observés sur la noue accueillant un bassin de rétention situé sur la parcelle cadastrée section AC n°645 dans l'emprise du lotissement « Les Coteaux de la Vire » rue du Mont Saint-Michel sur la commune d'AGNEAUX.

Les parties renoncent expressément à toute instance judiciaire à leur encontre, au titre des faits figurant au présent protocole.

Chaque partie conservera à sa charge ses frais et honoraires de Conseil et de procédure.

Article 3 : Portée du Protocole Transactionnel

Le Protocole Transactionnel est conclu en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, et notamment de l'article 2052 dudit Code, et a entre les Parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Les Parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits et prétentions respectives et considèrent les concessions réciproques qu'elles se sont mutuellement consenties comme valables et raisonnables.

Elles déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles. En vertu de l'article 1112-1 du même Code qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, chacune d'entre elles déclare avoir donné l'ensemble des informations dont elle dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat, et dont l'importance pourrait être déterminante du consentement de l'autre partie.

Les parties déclarent qu'elles n'auront plus aucun droit à exercer l'une contre l'autre à raison de ce litige et de ces faits.

Article 4 : Clause de Défaut Croisé

Toutes les clauses du Protocole Transactionnel se servent mutuellement de cause. Le Protocole Transactionnel constitue un tout indivisible de sorte que l'inexécution de l'un quelconque de ses engagements par l'une des Parties autoriserait l'autre Partie à refuser l'exécution de ses propres engagements ou à revenir sur son exécution si elle était déjà intervenue.

Article 5 : Juridiction compétente

Tout différend relatif aux points relatifs aux points réglés dans ce Protocole Transactionnel, à son application ou à son interprétation devra faire l'objet d'une recherche d'accord amiable et à défaut, sera soumis au Tribunal Administratif de Caen.

Article 6 : Clause de confidentialité

Les parties au présent protocole conviennent de lui conserver un caractère strictement confidentiel et s'interdisent de le porter à la connaissance d'un tiers, sauf dans les cas suivants :

- à leurs Conseils,
- sur réquisition expresse d'une autorité judiciaire ou administrative,
- en cas de nécessité pour donner effet, constater ou faire valoir leurs droits issus du présent accord.

Fait à SAINT-LO, le -- , en 9 exemplaires originaux, dont chacune des parties reconnaît avoir reçu et conservé une copie.

Signature des parties, précédée des mentions manuscrites « Lu et approuvé » et « Bon pour transaction »

Communauté d'Agglomération SAINT LO AGGLO	Commune d'AGNEAUX
Monsieur Julien COUSIN	Madame Sylvie COUSIN
TP BOUTTE	MMA IARD, assureur TP BOUTTE
MMA AM, assureur TP BOUTTE	TECAM
ALLIANZ IARD assureur TECAM	

bc2023-10-16-005 - Vente du lot 1 zone d'activités économiques la Détourbe à Saint-Amand-Villages au profit de la SAS WestAuto logistics
Rapporteur - M. GRANDIN

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-9, L5211-10 ;

Vu la délibération n°cc2023-07-03-003 du conseil communautaire du 03 juillet 2023 portant sur les délégations de pouvoirs du conseil communautaire au bureau communautaire, notamment la faculté d'acquérir, céder ou rétrocéder les biens immobiliers et autoriser les sorties d'actifs ;

Vu la délibération n° bc2023-01-23-005 du 23 janvier 2023 portant sur la vente du lot 1 sur la zone d'activités économiques la Détourbe à Saint-Amand-Villages au profit de la SAS West Auto Logistics ;

Vu l'avis de de la direction de l'immobilier de l'État en date du 11 octobre 2022.

CONSIDERANT ce qui suit :

Le 23 janvier 2023, une délibération a été votée par les élus de Saint-Lô Agglo au profit de la SAS West Auto Logistics qui emploie une vingtaine de salariés portant sur l'acquisition du lot 1 sur la zone d'activités économiques la Détourbe à Saint-Amand-Villages. Cette acquisition permettra l'embauche de dix personnes supplémentaires. Le terrain, d'une superficie de 13 013 m² (à valider selon arpentage) est proposé au prix de 16 euros HT le m². Cette délibération, dont la durée de validité est de six mois, est devenue caduque.

Néanmoins, la SAS West Auto Logistics souhaite toujours faire l'acquisition de ladite parcelle.

Débats :

Monsieur Grandin indique qu'imposer de courts délais de vente dans les délibérations, nécessite de revoter sur certaines cessions de terrains

Monsieur Lemazurier répond que cette nouvelle méthode de travail permet de mettre en mouvement plus rapidement le porteur de projet et d'avoir un droit de regard sur l'évolution des chantiers. Il précise que passé le délai inscrit dans la délibération, Saint-Lô Agglo est en droit de reprendre le terrain.

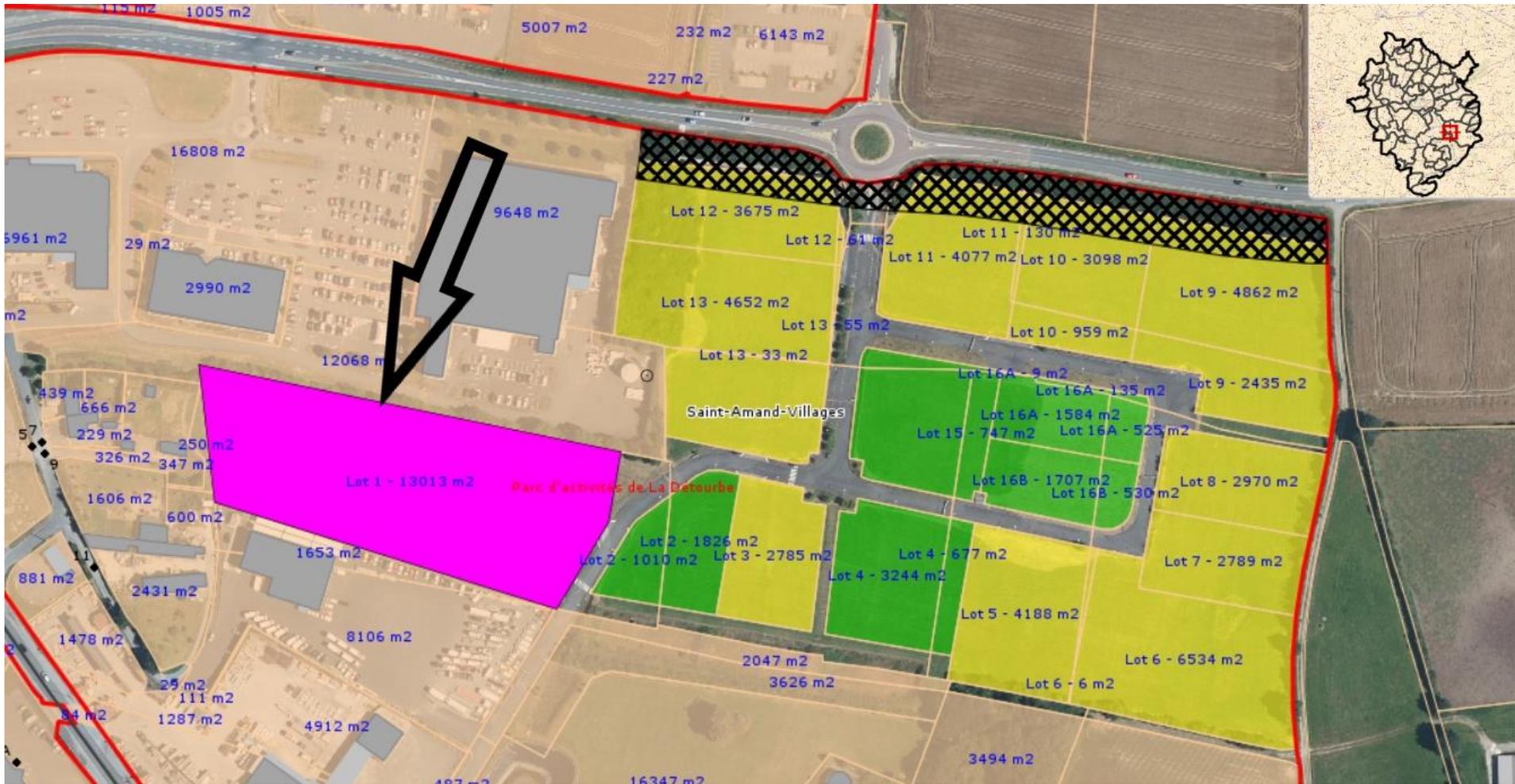
Il propose de passer au vote.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- la prolongation de la durée de validité de la délibération initiale de six mois portant sur la vente au profit de la SAS West Auto Logistics, du lot 1, d'une superficie d'environ 13 013 m², située sur la zone d'activités économiques la Détourbe à Saint-Amand-Villages au prix de 16 euros HT le m². Les frais de notaire et de bornage sont à la charge de l'acquéreur.

l'autorisation donnée à l'acquéreur à substituer toute personne morale de son choix dans le bénéfice de la vente mais sous réserve que l'acquéreur reste solidairement tenu avec le substitué de la vente jusqu'à réitération par acte authentique,

- l'autorisation donnée au président pour signer tout document relatif à cette cession.



bc2023-10-16-006 - Vente de la parcelle AC 282 sur la zone d'activités la détourbe 2 à Saint-Amand-Villages au profit de la société LNA Menuiserie
Rapporteur - M. GRANDIN

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-9, L5211-10 ;

Vu la délibération n°cc2023-07-03-003 du conseil communautaire du 03 juillet 2023 portant sur les délégations de pouvoirs du conseil communautaire au bureau communautaire, notamment la faculté d'acquérir, céder ou rétrocéder les biens immobiliers et autoriser les sorties d'actifs ;

Vu l'avis de de la direction de l'immobilier de l'État en date du 11 octobre 2022.

CONSIDERANT ce qui suit :

La société LNA Menuiserie représentée par monsieur Sauvey a été créée en 2018. Elle est spécialisée dans les travaux de menuiserie, isolation, charpente et aménagement intérieur. Elle emploie actuellement 4 salariés. Dans le cadre de son développement, la société souhaite faire l'acquisition de la parcelle cadastrée AC 282 de la zone d'activités économiques la Détourbe 2 à Saint-Amand-Villages d'une surface d'environ 2 790 m² (à valider selon arpentage) au prix de 19,50 € HT le m².

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- la vente au profit de la société LNA Menuiserie, de la parcelle cadastrée AC 282 d'une surface de 2 790 mètres carrés (à valider après arpentage) au prix de 19,50 euros HT le m², soit 54 405 euros HT (cinquante-quatre mille quatre-cent-cinq euros hors taxe). Les frais de notaire et de bornage sont à la charge de l'acquéreur).
- l'autorisation donnée à l'acquéreur à substituer toute personne morale de son choix dans le bénéfice de la vente mais sous réserve que l'acquéreur reste solidairement tenu avec le substitué de la vente jusqu'à réitération par acte authentique,
- le fait que la présente décision deviendra caduque si la vente n'est pas conclue dans le délai de 12 mois,
- l'autorisation donnée au président pour signer tout document relatif à cette cession.



bc2023-10-16-007 - Vente de la parcelle cadastrée AC 101 de la zone d'activités Horizon à Saint-Jean d'Elle

Rapporteur - M. GRANDIN

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-9, L5211-10 ;

Vu la délibération n°cc2023-07-03-003 du conseil communautaire du 03 juillet 2023 portant sur les délégations de pouvoirs du conseil communautaire au bureau communautaire, notamment la faculté d'acquérir, céder ou rétrocéder les biens immobiliers et autoriser les sorties d'actifs ;

Vu l'avis de de la direction de l'immobilier de l'État en date du 10 mars 2023.

CONSIDERANT ce qui suit :

Les ambulances Pierre Marie Mouchel représentées par monsieur et madame Mouchel, souhaitent faire l'acquisition de la parcelle cadastrée AC 101 de la zone d'activités économiques Horizon à Saint-Jean d'Elle d'une surface d'environ 2 363 m² (à valider selon arpentage) au prix de 13 € HT le m². Les ambulances Pierre Marie Mouchel emploient actuellement une trentaine de salariés sur deux sites.

Monsieur et madame Mouchel souhaitent acquérir cette parcelle dans le cadre du développement de leur société afin d'y construire un nouveau bâtiment et des nouveaux bureaux. La société souhaite créer cinq emplois supplémentaires.

Débats :

Monsieur Jannière demande si l'entreprise au vu de cette acquisition, rassemblera les sociétés situées à Saint-Lô et Saint-Jean-d'Elle.

Monsieur Grandin répond par la négative.

Madame Fauvel précise que le porteur de projet loue actuellement un bureau et un garage à Saint-Jean-d'Elle en plus du site de Saint-Lô.

Monsieur Lemazurier propose de passer au vote.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- la vente au profit des ambulances Pierre Marie Mouchel de la parcelle cadastrée AC 101 d'une surface de 2 363 mètres carrés (à valider après arpentage) au prix de 13 euros HT le m², soit 30 719 euros HT (trente mille sept-cent dix-neuf euros hors taxes). Les frais de notaire et de bornage sont à la charge de l'acquéreur).
- l'autorisation donnée à l'acquéreur à substituer toute personne morale de son choix dans le bénéfice de la vente mais sous réserve que l'acquéreur reste solidairement tenu avec le substitué de la vente jusqu'à réitération par acte authentique,
- le fait que la présente décision deviendra caduque si la vente n'est pas conclue dans le délai de 12 mois,
- l'autorisation donnée au président pour signer tout document relatif à cette cession.



bc2023-10-16-008 - Rénovation de la zone d'activités économiques de la Croix Carrée à Agneaux

Rapporteur - M. GRANDIN

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° cc2021-10-18-014 du conseil communautaire du 18 octobre 2023 relative à la définition des périmètres et des critères des zones d'activités économiques intercommunales,

Vu la délibération n°cc2023-07-03-003 du conseil communautaire du 03 juillet 2023 relative à la délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire, notamment à l'article 4.1 à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont prévus au budget, et dont la valeur estimée du besoin est supérieure à 500 000 € HT,

Vu la délibération n°cc2023-07-03-003 du conseil communautaire du 03 juillet 2023 relative à la délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire, notamment à l'article 4.2 à approuver les avant-projets, les projets et les plans de financement relatifs aux projets du 4.1, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Vu la délibération n°cc2023-07-03-003 du conseil communautaire du 03 juillet 2023 relative à la délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire, notamment à l'article 4.3 à solliciter toute demande de subventions portant sur les projets du 4.1 notamment auprès des organismes FEADER/Région, du département de la Manche et des dotations de l'État.

CONSIDERANT ce qui suit :

Les infrastructures de la zone d'activités de la Croix Carrée d'Agneaux ne correspondent plus aux aspirations des usagers et ne répondent plus aux exigences des entreprises qui y sont installées. Les routes présentent des dégradations importantes, ce qui nuit à la qualité de l'environnement.

De plus, le manque d'aménagement contribue à la dégradation de la qualité de vie :

- les déplacements à pied sont dangereux,
- il y a un manque d'accessibilité pour les personnes à mobilités réduites,
- le stationnement est anarchique,
- la zone est très minéralisée, il n'y pas d'espaces verts ni d'infiltration.

Le périmètre de cette zone d'activités s'étend sur 15 000 mètres carrés environ, sur cinq voies, à savoir :

- la rue des coutures,
- la rue Denis Papin,
- la rue Antoine Lavoisier,
- la rue des frères Lumière,
- et une partie de la rue Barthélemy Thimonnier.

Le projet d'aménagement dont les plans et les perspectives sont présentés en annexe comprend les éléments suivants :

- la rénovation des voiries ;
- la création de trottoirs et de 1 270 mètres de pistes cyclables ;
- la désimperméabilisation d'environ 600 mètres carrés de surfaces et la plantation d'une quarantaine d'arbres ;
- l'aménagement de 31 places de stationnement perméables ;
- la création de trois bassins d'infiltration des eaux pluviales souterrains ;
- l'établissement d'un espace extérieur convivial ;
- le changement des candélabres par des modèles hybrides (solaires et connectés au réseau).
- Mise en accessibilité des quatre arrêts de bus de la zone d'activité et installation de deux abris bus pour les arrêts dans le sens Villechien (Agneaux) vers Pôle Agglo 21(Saint-Lô).

Les contraintes liées à la disponibilité limitée des emprises foncières pour la réalisation de ces aménagements, ainsi que notre volonté de réduire les perturbations du trafic routier, nous ont contraints à revoir la circulation dans cette zone. En conséquence, la rue Denis Papin et la rue Antoine Lavoisier seront transformées en sens unique. Les orientations de circulation indiquées en annexe ont été élaborées en collaboration avec les entreprises de la zone lors de consultations.

Pour profiter de l'assistance et de l'expertise offertes par le Syndicat départemental d'électricité de la Manche, la ville d'Agneaux entreprendra les travaux et l'approvisionnement pour l'éclairage public en sollicitant le celui-ci. Saint-Lô Agglo remboursera ensuite à la ville les coûts restants à sa charge. Cette démarche sera formalisée au moyen d'une convention conclue entre la ville d'Agneaux et Saint-Lô Agglo.

Les travaux se dérouleraient au 1er trimestre 2024, s'étalant sur une période de 21 semaines. Pour assurer l'accès aux commerces et aux artisans, le chantier serait réalisé en quatre phases distinctes. Dans le but de préserver les ressources naturelles et de minimiser les déplacements, nous mettrons en œuvre le broyage et la réutilisation sur place des enrobés lors de la rénovation des voiries.

Dans une démarche de progrès, afin de construire une zone d'activités économiques attractive, durable et collective, Saint-Lô Agglo intégrera cette zone dans le cadre de la labellisation RSE des parcs d'activités Normandie responsable.

Afin de fédérer et d'élaborer le projet d'aménagement avec l'ensemble des usagers, Saint-Lô Agglo a organisé et animé des temps d'échanges collectifs et individuels avec la ville d'Agneaux et les entreprises de la zone.

Les travaux de rénovation sont estimés à deux millions d'euros hors taxes par le bureau d'études de Saint-Lô Agglo. Les subventions de la région Normandie et de l'État financent la moitié du projet. Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DÉPENSES	
Postes	Montant TTC
Etudes préalables,	25 000 €
Travaux	2 112 000 €
Acquisitions foncières et immobilières	5 000 €
Mobilier, petit équipement	258 000 €
TOTAL :	2 400 000 €

RECETTES		
Cofinanceurs	Montant TTC	Taux
État	240 000 €	10%
Région	960 000 €	40%
Autofinancement	1 200 000 €	50%
TOTAL :	2 400 000 €	100%

Débats :

Madame Richard demande la définition de labellisation RSE et si le projet tel que Saint-Lô Agglo va l'entreprendre aidera les entreprises à obtenir à cette labellisation

Monsieur Grandin répond que la Région mène une réflexion sur l'image à donner aux zones d'activités économiques. Il précise qu'un label rattaché à un cahier des charges est en cours d'élaboration. Il souligne que ce document correspond bien aux attentes de Saint-Lô Agglo. Il précise que trois zones d'activités économiques sont très urbanisées ce qui suscite un intérêt pour le vélo, les passages piétons, les bus, les éclairages intelligents, les espaces partagés. Il indique que les entreprises travaillent sur les économies d'énergies, l'aménagement de leurs parkings, etc.

Monsieur Braud remarque une erreur dans le sigle du SDEM. Il indique que le SDEM est le « syndicat départemental d'énergies de la Manche » et non le « syndicat départemental d'électricité de la Manche ».

Monsieur Sevêque félicite les équipes du développement économique pour leur professionnalisme.

Monsieur Virlouvét indique qu'il apprécie que les aménagements cyclables soient pris en compte dans les objectifs. Il remarque qu'ils sont en sens unique et observe des discontinuités. Il souhaite avoir des éclaircissements sur le choix effectué.

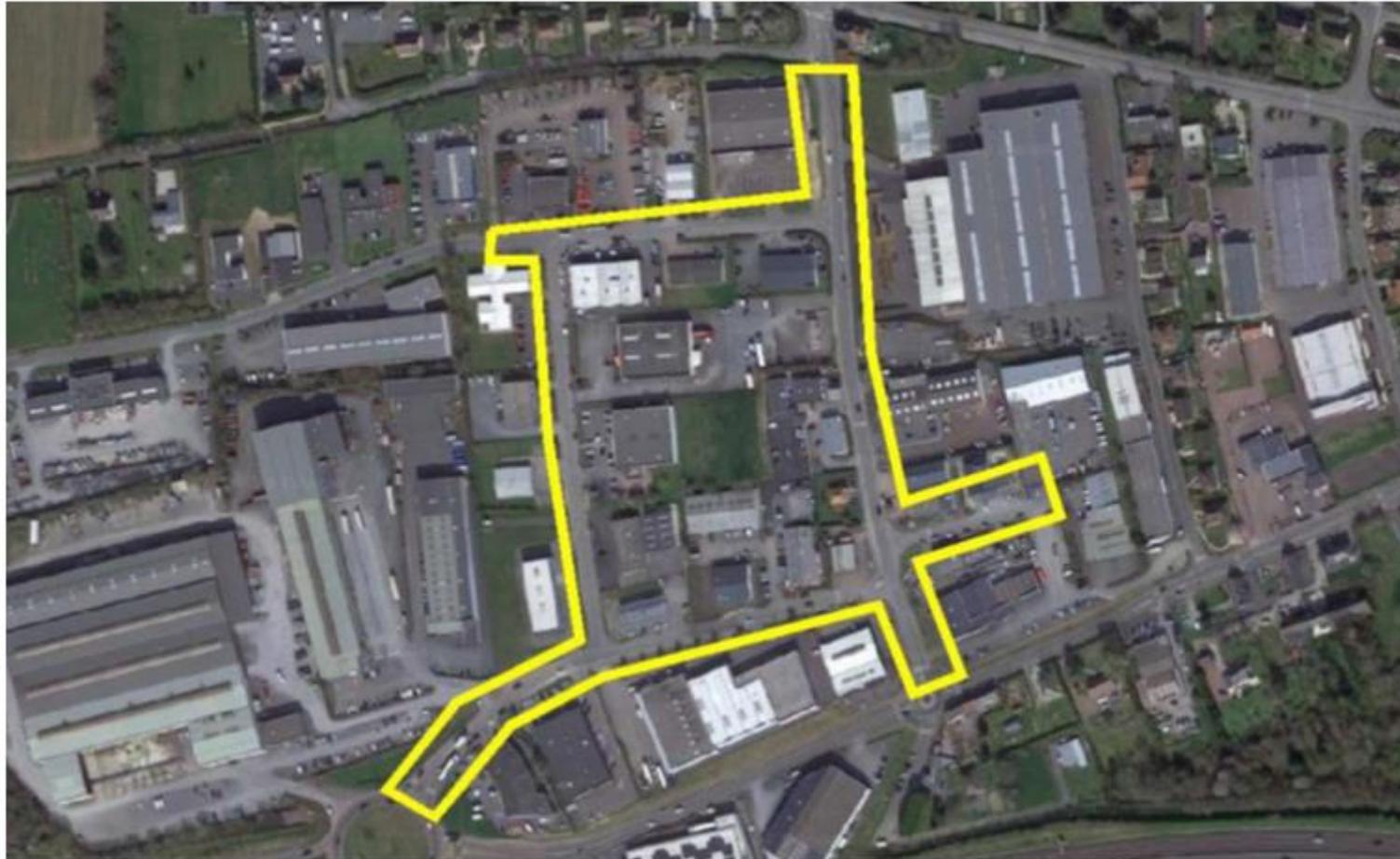
Monsieur Grandin répond que la difficulté est de concilier avec les autres véhicules. Il précise que le projet d'aménagement de pistes cyclables de la commune d'Agneaux a également été pris en considération.

Monsieur Lemazurier propose de passer au vote.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

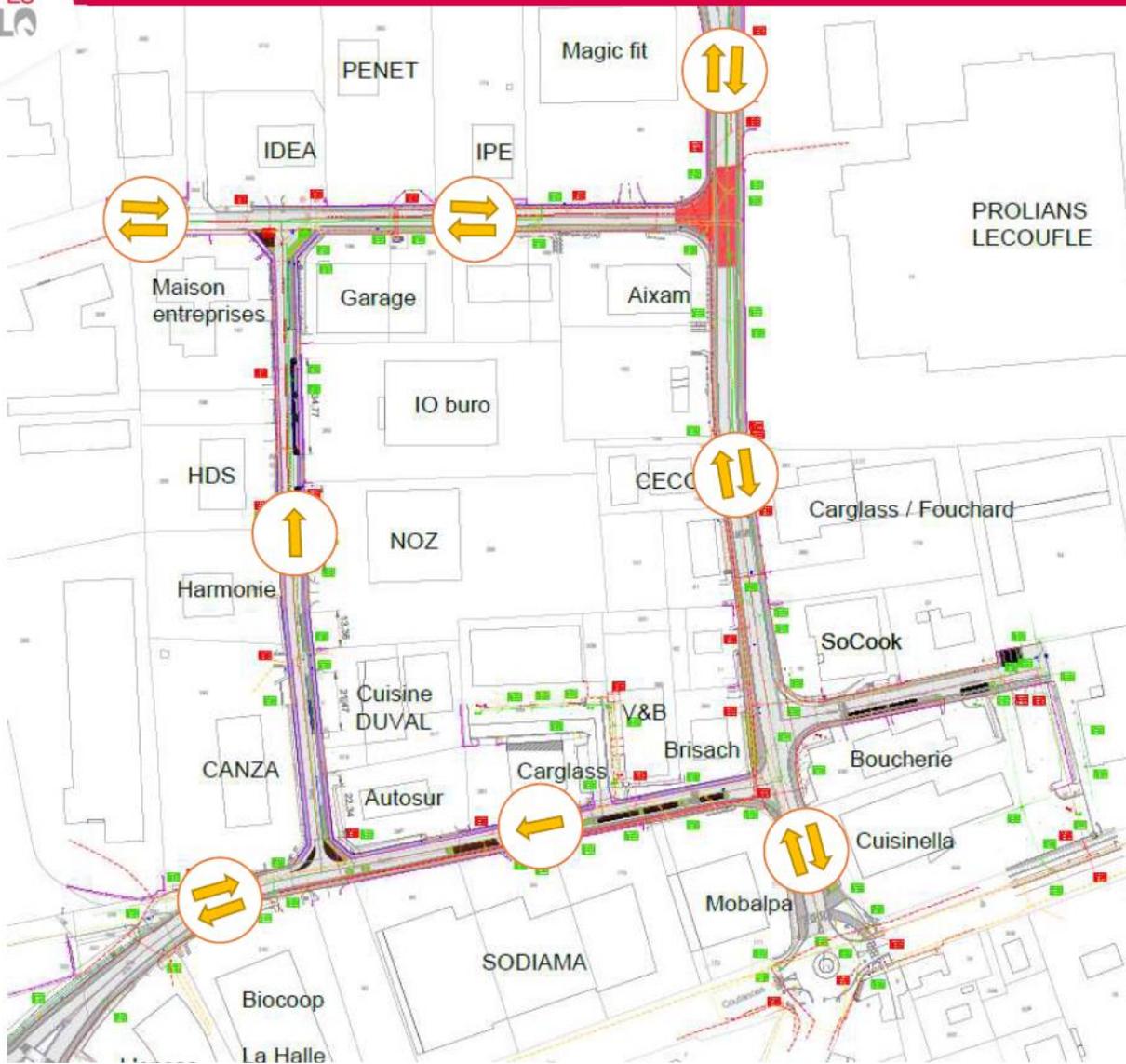
- le projet, le plan de financement et la demande de subventions,

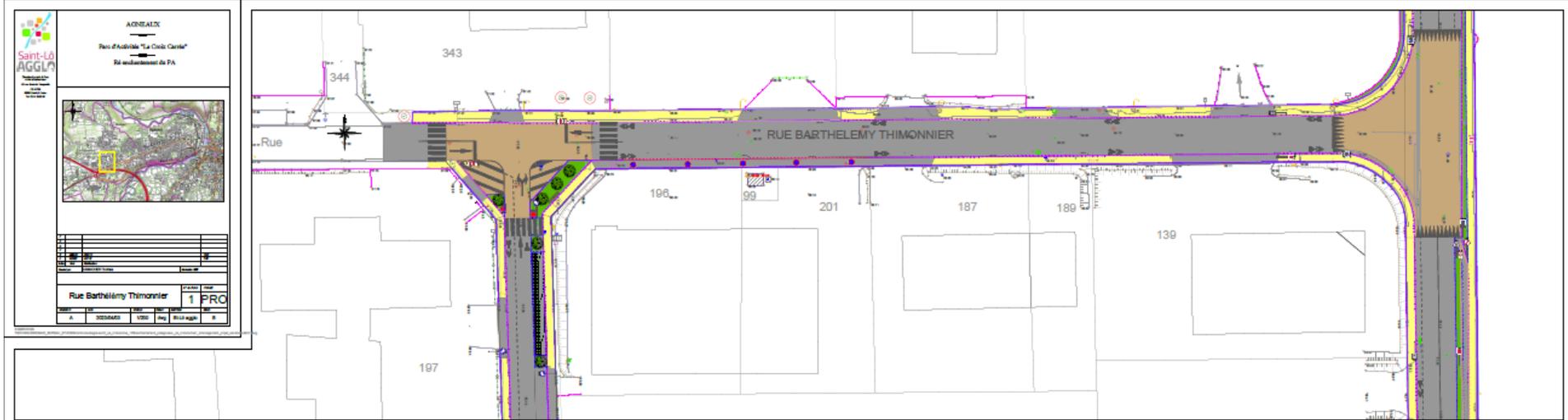
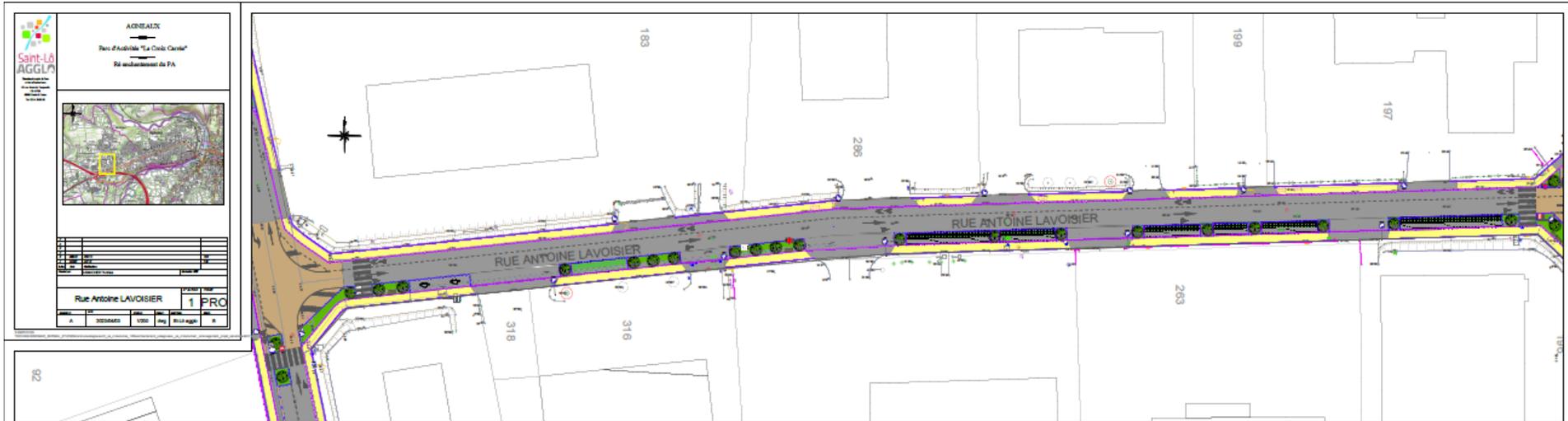
- la constitution et la publication du dossier de la consultation des entreprises, à noter que la notification des marchés n'interviendra qu'après le vote du budget primitif 2024,
- l'autorisation donnée au président de signer la convention avec la ville d'Agneaux pour les travaux de la zone d'activité de la croix carrée,
- l'autorisation donnée au président à demander des subventions auprès de l'Etat (Fonds vert, DETR, DSIL), de la région, du département et autres et à signer les marchés de travaux et toutes pièces liées à ce dossier.



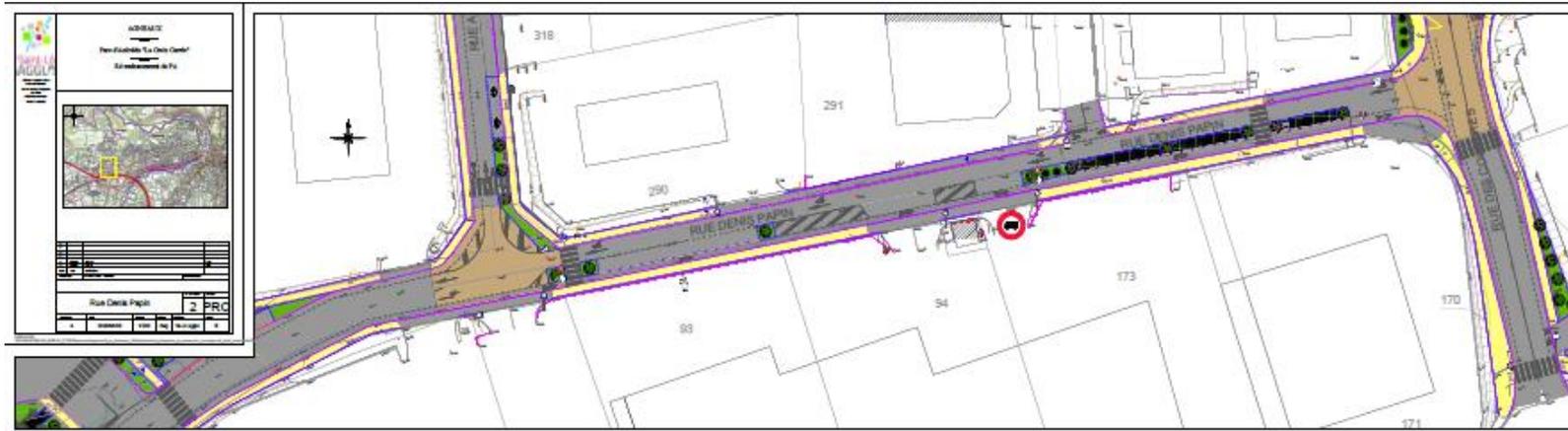
Périmètre du chantier de ré enchantement du Parc d'Activités de la Croix Carrée /

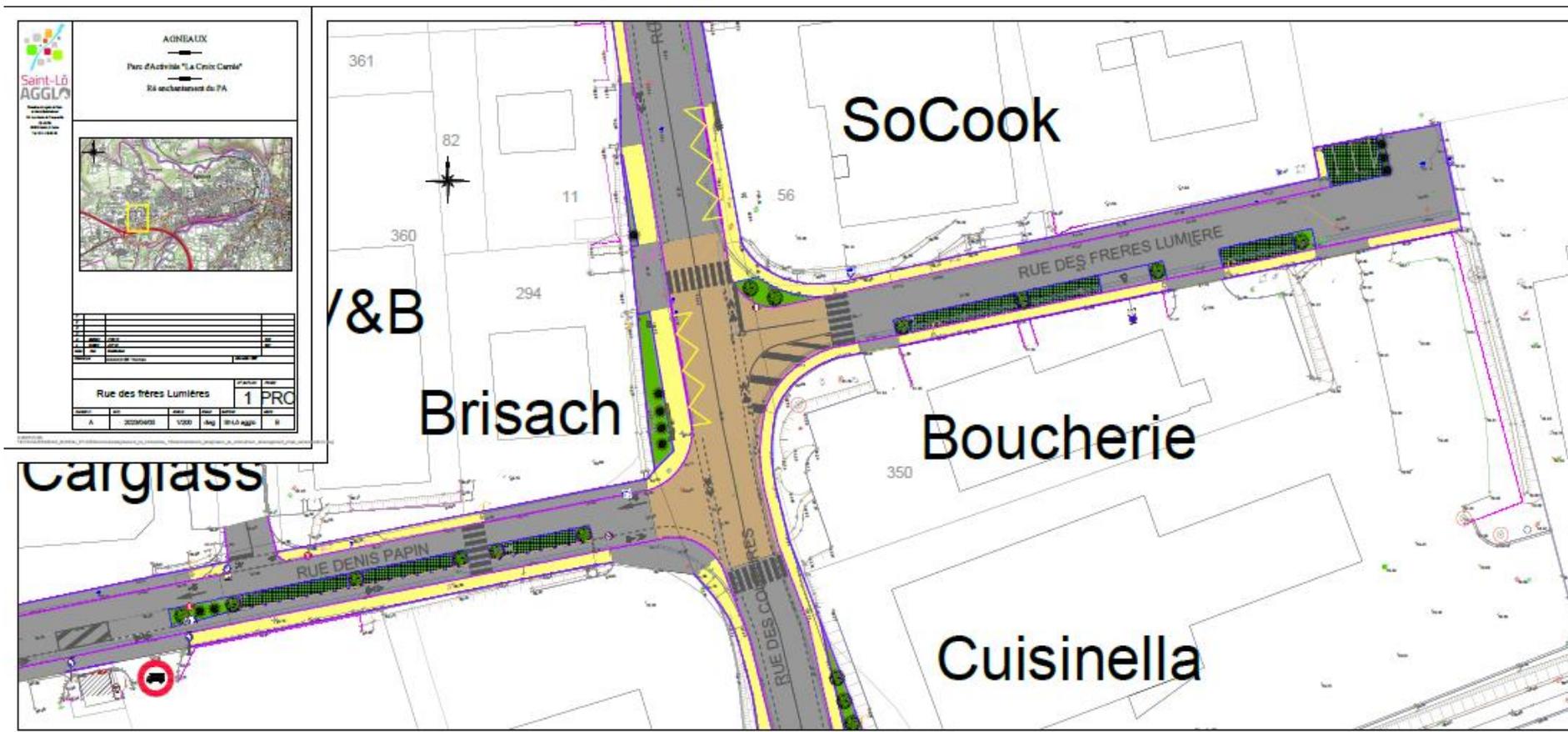
Modification des sens de circulation





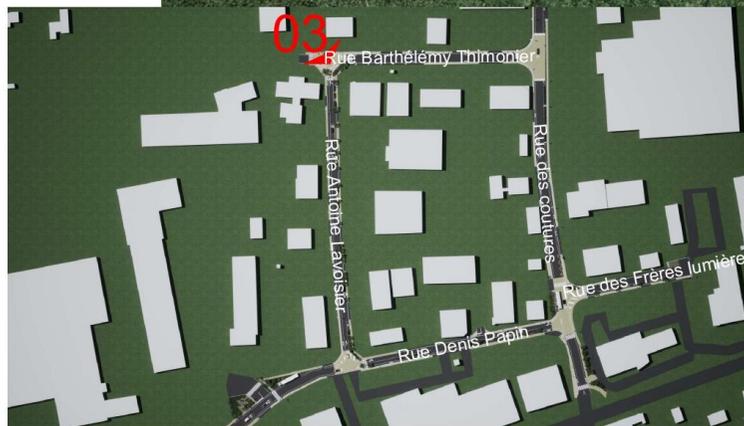








Ouvrage: La croix carrée Aménagement de la Zone Artisanale de la Croix Carrée, Z.A. de la Croix Carrée Agneaux 50180		Maître d'ouvrage: Saint-Lô Agglo 70 Rue du Neubourg, 50000 Saint-Lô		Maître d'œuvre: ANGER Ingénierie 6 rue de verdun, 50180 Agneaux			
N° de plan:	Titre:	Echelle:	Format:	N° de projet:	Dessinateur:	Date:	Etat du projet:
03	Intersection Rue Denis Papin / Rue Antoine Lavoisier	1:2, 1:3,95	A3	0046.23	B. C.	18/09/2023	



Quartier : La croix carrée Aménagement de la Zone Artisanale de la Croix Carrée, Z.A. de la Croix Carrée Agneaux 50180		Maire d'ouvrage : Saint-Lô Agglo 70 Rue du Neufbourg, 50000 Saint-Lô		Maire d'œuvre : ANGER Ingénierie 6 rue de verdun, 50180 Agneaux	
N° de plan : 04	Titre : Intersection Rue Antoine Lavoisier / Rue Barthélémy Thimonier	Echelle : 1:2, 1:3,95	Format : A3	N° de projet : 0046.23	Destinateur : B.C. Date : 18/09/2023
				Etat du projet :	



Ouvrage: La croix carrée Aménagement de la Zone Artisanale de la Croix Carrée, Z.A. de la Croix Carrée Agneaux 50180		Maître d'ouvrage: Saint-Lô Agglo 70 Rue du Neubourg, 50000 Saint-Lô	Maître d'œuvre: ANGER Ingénierie 6 rue de verdun, 50180 Agneaux
N° de plan: 08	Titre: Zone de convivialité - Rue Denis Papin	Echelle: 1:2, 1:3,95	Format: A3
		N° de projet: 0046.23	Dessinateur: B.C.
		Date: 18/09/2023	Etat du projet: 

bc2023-10-16-009 - Ouverture des commerces de détail, dérogations à la règle du repos dominical des salariés en 2024

Rapporteur - F. LEMAZURIER

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 notamment les articles 241 et suivants de qui ont modifié la réglementation relative à la dérogation accordée par le maire au repos dominical,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 notamment l'article 250 de cette loi modifiant l'article L.3132-26 du code du travail.

Vu la délibération n°cc2023-07-03-003 du conseil communautaire du 3 juillet 2023 portant sur les délégations de pouvoirs du conseil communautaire au bureau communautaire, notamment pour approuver les calendriers d'ouverture dominicale des commerces des communes membres.

Considérant ce qui suit :

Le code du travail dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Depuis quelques années les maires concernés ont pris l'habitude de se concerter afin d'harmoniser les ouvertures dominicales sur le territoire de Saint-Lô Agglo et d'éviter la concurrence entre les communes.

Il a ainsi été régulièrement convenu d'accorder une dérogation le premier dimanche des soldes d'hiver, le premier dimanche des soldes d'été et les six dimanches avant les fêtes de fin d'année soit les 14 janvier, 30 juin, 17 et 24 novembre, 1, 8, 15 et 22 décembre pour l'ensemble des commerces de détail non alimentaires et alimentaires.

Il est proposé, au titre de l'article L.3132-26 du code du travail, que Saint-Lô Agglo donne un avis favorable conforme à la demande des communes pour leur permettre de prendre un arrêté autorisant leurs commerçants à employer leurs salariés pendant tout ou partie des sept dimanches susmentionnés.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité :

- la demande de dérogation au repos dominical, pour huit dimanches en 2024 : 14 janvier, 30 juin, 17 et 24 novembre, 1, 8, 15 et 22 décembre, sollicité par les communes d'Agneaux, Canisy, Saint-Amand-Villages, Saint-Lô et Torigny-les-Villes pour les commerces de détail non alimentaires et alimentaires.

Les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le président propose de clore la séance.

**Communauté de l'agglomération
Saint-Lô Agglo
Arrondissement de Saint-Lô
Département de la Manche**

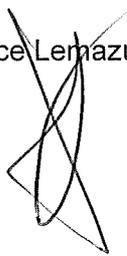
Date de la séance : le 16 octobre 2023

Arrêté le 04 décembre 2023

Le président

La secrétaire de séance

Fabrice Lemazurier

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Virginie Métral

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'V' shape with a horizontal line crossing it, and a long horizontal stroke extending to the right.